

Arrêt

n° 335 495 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. LAUWENS
Temselaan 100A
1853 GRIMBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me K. LAUWENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe. Vous n'auriez pas d'autre nationalité.

Vous avez quitté pays d'origine fin 2018 et vous êtes arrivé en Belgique le 07 avril 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 août 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Libye. Vous auriez séjourné dans ce pays jusqu'à l'âge de 15 ans. Un conflit concernant l'héritage de votre grand-père paternel aurait divisé votre famille et entraîné la séparation de vos parents. Vous seriez ensuite retourné vivre en Tunisie avec votre mère. Vous auriez suivi une formation en électricité. A partir de 2015, vous auriez effectué des allers et retours entre la Libye et la Tunisie au gré de vos opportunités professionnelles. En 2018, vous auriez décidé de quitter la Tunisie pour des raisons économiques (Cfr. NEP pp. 9 et 11) afin de vous rendre en Europe. En 2022, vous auriez eu un enfant avec une personne de nationalité belge dont vous seriez aujourd'hui séparé. Vous auriez décidé d'initier une procédure d'asile afin de pouvoir rester auprès de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté votre pays fin 2018 à destination de la Belgique où vous séjourneriez depuis le mois d'avril 2019. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 21 aout 2025, soit plus de 5 années après votre arrivée sur le territoire belge. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir eu besoin de faire une telle demande car vous travailliez (Cfr NEP p.9). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, il importe de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande, à savoir votre souhait de régulariser votre situation administrative afin de vivre aux côtés de votre enfant et faire votre vie en Belgique (Cfr. NEP pp 3 et 11) ne peuvent en aucun cas être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. La procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013). Par conséquent, le seul fait que vous ayez un proche vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.

Troisièmement selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté la Tunisie pour des raisons d'ordre économique (Cfr NEP pp. 9 et 11) lesquels ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Le document que vous présentez, à savoir votre passeport tunisien, confirme votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire).

En ce qui concerne la Libye votre pays de naissance et ou vous avez longuement résidé, il convient d'observer ce qui suit, et ce à titre informatif:

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir le **COI Focus Libië – Veiligheidssituatie** du 10 juillet 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libie_veiligheidssituatie_20250710.pdf; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsberichtlibie-februari-2023>) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020, les représentants des Libyan Arab Armed Forces (LAAF), également dénommées Libyan National Army (LNA), et du Government of National Accord (GNA) ont signé un cessez-le-feu qui s'est généralement maintenu jusqu'à présent. En mars 2021 était constitué un gouvernement transitoire d'unité nationale, le Government of National Unity (GNU), se substituant au GNA et, à l'est, aux autorités de Tobrouk, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays. Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, la HoR (siégeant à Tobrouk) a retiré sa confiance au gouvernement national, dirigé à Tripoli par Abdel Hamid Dbeibah. Et, le 1er mars 2022, la HoR a formé un nouveau gouvernement parallèle, le Government of National Stability (GNS), sous la direction de Fathi Bashagha. Entre la mi-mars et la fin août 2022, M. Bashagha a tenté à plusieurs reprises d'établir son gouvernement parallèle à Tripoli, occasionnant quatre affrontements entre ses propres groupes armés et ceux liés à M. Dbeibah. Le 16 mai 2023, M. Bashagha était remplacé par Osama Hamad. L'impasse politique, due à la rivalité entre deux gouvernements et à la contestation mutuelle de leur légitimité par les deux premiers ministres, a perduré en 2025. Selon les informations disponibles concernant le pays, les élections nationales, initialement prévues pour fin 2021, ont été reportées sine die.*

*Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. À la fin de la période couverte par le **COI Focus Libië – Veiligheidssituatie** du 10 juillet 2025, le GNU contrôle la capitale, Tripoli, le nord-ouest et une zone du sud-ouest. Khalifa Haftar et sa coalition militaire des LAAF sont le seul groupe armé qui contrôle une région dans son intégralité, à savoir l'est, le centre et certaines parties du sud de la Libye. Les informations disponibles sont moins univoques concernant le sud du pays. Certaines sources mentionnent que le sud est en grande partie aux mains de Khalifa Haftar et des LAAF, ou bien de milices ou de clans locaux.*

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, il ressort des informations précitées que, depuis l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars

2021, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. Bien que la situation soit restée tendue dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu dans une large mesure. Durant la période allant du 8 août 2023 au 4 avril 2025, l'UNSMIL (the United Nations Support Mission in Libya) n'a fait état que d'un seul cas de violation potentielle, soit la prise de contrôle par le 101e bataillon de la LNA du camp militaire de Tindi, précédemment tenu par le commandant de la région militaire de Sabha, et donc par le GNU. De temps à autre se produisent des affrontements armés locaux et généralement de faible ampleur. L'UNSMIL qualifie les conditions de sécurité en Libye de tensions qui dégénèrent ou non en violences, mobilisation armée et affrontements entre différents groupes armés. Ces violences sont toujours liées à des intérêts concurrents, à une compétition pour l'influence politique et territoriale, ou encore à un contrôle des ressources.

Le nombre d'incidents liés à la sécurité au cours de la période allant de janvier 2023 à juillet 2025 s'est maintenu à un niveau relativement bas. Durant cette même période, l'ACLED a ainsi recensé 452 incidents, ayant fait un plus grand nombre de victimes en août 2023 et mai 2025, dans le cadre d'affrontements ayant affecté certains quartiers densément peuplés de la capitale, Tripoli, ainsi qu'en février 2025, en conséquence de heurts dans la région de Qatrun, au sud. À la suite des affrontements de mi-mai 2025 à Tripoli a été décrétée une trêve entre les groupes armés, qui se maintient au moment de clôturer la rédaction du rapport relatif à la sécurité. Pendant la période couverte par le rapport, l'on a dans l'ensemble enregistré davantage de battles que de violence against civilians, à l'exception des mois d'avril et novembre 2024, ainsi que de mars et avril 2025. Par rapport à 2023, l'on a constaté une hausse du nombre de morts en 2024 et 2025. Durant cette même période, 69 % des victimes (298 personnes) sont tombées lors de battles, 28 % (123) lors de violence against civilians et 3 % (14) lors d'explosions/remote violence. Un rapport de LCW (Libya Crimes Watch) fait mention de 20 victimes civiles en 2023, ainsi que de 16 tués et 16 blessés en 2024. Selon les Nations unies, 8 civils ont été victimes des affrontements armés de mi-mai 2025 à Tripoli, tandis que LCW faisait état d'au moins 10 morts et 10 blessés.

D'après plusieurs sources dont l'ACLED, le plus grand nombre d'incidents et de morts se compte à l'ouest, principalement au nord-ouest, dans la mesure où le paysage des acteurs mettant en péril la sécurité y est plus morcelé. C'est surtout dans les gouvernates du nord-ouest (Tripoli, az-Zawiya et an-Nuqat al-Khams) que les incidents ont été constatés pour la plupart. Entre le 1er janvier 2023 et le 4 juillet 2025, l'ACLED a enregistré 130 incidents ayant fait 184 victimes (combattants et civils) dans le gouvernate de Tripoli, dont 71 battles ayant causé la mort de 154 personnes. Tant dans la région orientale de Cyrénaïque que dans la région méridionale de Fezzan, le niveau des violences pendant la période couverte par le rapport est resté très bas et aucun combat ni affrontement de grande ampleur ne s'y est produit. Il n'est fait état que de peu, voire d'aucune victime.

*En février 2024, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a signalé que 40.179 personnes avaient été déplacées en Libye suite aux inondations dues à la tempête Daniel, et 107.203 suite aux conflits armés antérieurs (flood IDP's et long-term IDP's; voir **IOM Libya, Displacement and Solutions Report**, de mai 2024, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutions-report-may-2024?close=true>). Au cours de la période couverte par le rapport, l'OIM n'a fait état nulle part dans le pays de nouveau déplacement dû aux hostilités continues. Plus de 726.000 Libyens ont été identifiés en tant que personnes qui revenaient dans leur région d'origine, soit une hausse de plus de 20.000 personnes par rapport à août 2023 (voir **IOM Libya, Displacement and Solutions Report**, d'août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutions-report-august-2023>). La plupart des Libyens déplacés retournent à Benghazi, Tripoli et Aljara. Pour 96 % d'entre eux, c'est l'amélioration des conditions de sécurité sur place qui les a incités à revenir dans leur région d'origine.*

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; que celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et qu'il avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de retourner dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

La Commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité en Libye restent complexes, problématiques et fluctuantes. Elle reconnaît également que, en fonction de la situation individuelle et du contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, par sa seule présence sur place, courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas fourni d'informations dont ressort le contraire, et vous avez affirmé n'avoir aucune crainte par rapport à la Libye (Cfr. NEP p.12). Vous n'avez pas fourni de preuve que, pour des motifs liés à votre

situation personnelle, vous étiez spécifiquement exposé à un risque réel consécutif à la violence aveugle en Libye. La Commissaire générale ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur la circonstance que les éléments invoqués par le requérant, à savoir principalement le fait de rester en Belgique auprès de son enfant, ne sont pas du ressort de la protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, le document est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante prend un moyen exposé comme suit : « *Violation des voies de droit générales de diligence (y compris le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence) et de l'obligation matérielle de motivation conformément à l'art. 3 CEDH et le principe de non-refoulement qui y est contenu, ainsi que l'art. 8 CEDH* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de la reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler les décisions de CGRA* ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « *3. Jugement dd. 02/10/2025* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir que les éléments qu'elle invoque sont du ressort de la protection internationale.

4.3.1. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle rappelle qu'une demande de protection internationale « *n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial* »⁴. Le Conseil constate ainsi que le requérant, invité à faire part de ses craintes en cas de retour en Tunisie, a clairement déclaré : « *Je n'ai pas demandé la protection par rapport à mon pays car je n'ai aucun problème dans mon pays* »⁵ ainsi que « *J'ai aucune crainte ni par rapport à la Tunisie ou la Libye, je veux vivre avec mon fils* »⁶.

Dans son recours, la partie requérante se contente, à cet égard, de faire valoir que la paternité du requérant est établie au vu du jugement qu'elle joint au recours et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de cet élément, ce « *qui peut entraîner également une violation de l'article 8 CEDH* »⁷. Le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH de sorte que ces développements manquent de pertinence en l'espèce.

4.3.2. Si le requérant a également relaté avoir quitté, initialement, la Tunisie pour des motifs économiques, le Conseil rejoint à nouveau l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard lorsqu'elle estime que ces éléments ne sont pas davantage du ressort de la protection internationale. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument concret ou utile à cet égard et se contente de faire état de considérations théoriques et jurisprudentielles générales, essentiellement fondées sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ne développe toutefois aucun élément pertinent de nature à établir que la situation socio-économique qui l'attend en cas de retour relève de la protection internationale. Le Conseil rappelle, de surcroit, que ces développements de la requête contredisent les propos du requérant lui-même, cités *supra*, quant à l'absence de crainte par rapport à son pays.

Du reste, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.3.3. Quant à la mention, par ailleurs très vague, de potentielles discriminations et persécutions en Tunisie, le Conseil estime que le caractère particulièrement imprécis de celle-ci, couplé au fait que le requérant lui-même n'a fait état d'aucune crainte à ce sujet lors de son entretien personnel, empêche de considérer une telle crainte comme établie.

4.3.4. Enfin, les divers développements de la décision et de la requête relatifs à la situation, notamment sécuritaire, en Libye, où est né le requérant et où il a résidé plusieurs années, manquent de pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations du requérant qu'il ne possède pas la nationalité de ce pays mais bien la nationalité tunisienne.

4.3.5. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

⁴ Décision, p. 2

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 13 octobre 2025, p. 11, pièce 5 du dossier administratif

⁶ *Ibid.*, p.12

⁷ Requête, p. 5

Le document (un jugement en reconnaissance de paternité) déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent, ainsi qu'il a été constaté *supra*.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes ou risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ni qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque allégué.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO